



Arrêté du maire n° PM2024-018  
Portant réglementation de stationnement  
et de circulation d'un cirque sur la voie publique  
Parking du Môle – 29770 AUDIERNE

Le Maire de la Commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2  
Vu le Code de la Route et ses annexes, notamment l'article R. 417-10 et R. 412-28,  
Vu la délibération n° 163-17 du 12 décembre 2017, fixant les tarifs des cirques et grands spectacles,

Considérant la demande d'autorisation pour l'installation d'un spectacle de marionnettes « Guignol de Lyon » représenté par Messieurs, Francis et Ludovic KLISING, par laquelle ils sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 100m<sup>2</sup>, d'une capacité maximum de 100 personnes, sur la Place du Môle, du jeudi 15 au vendredi 16 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée de l'occupation,

Arrête

Article 1 : autorisation est donnée à messieurs klising d'installer leur spectacle « guignol de Lyon » sur la place du môle et d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, du 15 août à 6h00 au 16 août 2024 à 12h00, sous conditions d'autorisation ministérielle liées au covid. Tous les protocoles devront être respectés.

Article 2 : l'organisateur sera tenu de rembourser à la ville, tous les frais résultants des dommages causés aux installations de la ville d'Audierne, par ses véhicules ou l'implantation de son chapiteau.

Article 3 : l'organisateur ne pourra faire valoir aucune indemnité dans le cas où ses véhicules seraient endommagés ou rendus inutilisables soit passagèrement, soit définitivement du fait des dites installations.

Article 4 : la présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 5 : l'affichage autorisé est de 30 affiches maximum à répartir comme indiqué sur le plan (précédemment fourni).

Article 6 : pour permettre le montage du spectacle et le déroulement, exception faite des véhicules de la ville et de l'organisateur, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du Môle sur l'emprise du spectacle, du 15 août à 6h au 16 août 2024 à 12h00.

Article 7 : les services techniques de la ville d'Audierne mettront en place les panneaux de signalisation réglementaires et afficheront le présent arrêté sur site, 48 heures, avant l'installation de la structure.

Article 8 : l'organisateur doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée du spectacle.

Article 9 : tout contrevenant à l'article 6 du présent arrêté, verra son véhicule verbalisé et si nécessaire, enlevé et déposé à la fourrière.

Article 10 : les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 8 janvier 2024

Le Maire  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
Eric BOSSER  
Adjoint Délégué

Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire  
SDIS 29 – SMUR - Gendarmerie  
M. Eric BOSSER, adjoint au maire  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire  
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE responsable CT – M. Christian JULOU ASVP  
Service voirie ville d'Audierne  
Archives mairie et mairie annexe

